

Règlement de la consultation citoyenne
relative à la proposition de loi sur le droit à l'aide à mourir

La présente consultation citoyenne est organisée par Thomas MÉNAGÉ, député de la 4^e circonscription du Loiret, afin de recueillir **l'opinion des habitants de la circonscription sur la proposition de loi relative au droit à l'aide à mourir**.

Elle revêt un caractère **purement consultatif**. Elle ne constitue ni un référendum, ni une consultation organisée sur un fondement légal, et n'emporte aucune valeur juridique contraignante. Ses résultats ont vocation à **éclairer l'action et les prises de position du député**.

La participation à la consultation vaut **acceptation pleine et entière** du présent règlement.

Article 1 – Objet

La consultation invite les personnes éligibles à se prononcer sur la question suivante :

*En l'état, faut-il se prononcer **pour ou contre**
la proposition de loi sur le droit à l'aide à mourir ?*

Article 2 – Organisateur et responsable du traitement

L'organisateur de la consultation et responsable du traitement des données personnelles est **Monsieur Thomas MÉNAGÉ**, député de la 4^e circonscription du Loiret, dont la permanence parlementaire est située au 17 rue Renée de France 45200 MONTARGIS.

Article 3 – Conditions de participation

Peuvent participer les personnes qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- être âgées de **dix-huit ans révolus** à la date du vote ;
- être **domiciliées dans l'une des communes de la 4^e circonscription du Loiret** ;
- ne voter **qu'une seule fois**, quelle que soit la modalité retenue.

Le respect de ces conditions est vérifié au moyen d'une **pièce d'identité en cours de validité** et d'un **justificatif de domicile de moins de trois mois**, selon les modalités propres à chaque mode de vote (article 4). Ces justificatifs servent exclusivement à établir l'éligibilité ; ils ne sont pas conservés au-delà de cette vérification (article 8).

Article 4 – Modalités de vote

Trois modalités sont ouvertes. Chaque personne choisit **librement** l'une d'entre elles.

Le vote par procuration n'est **pas admis**.

4.1 — Vote par correspondance (secret, double enveloppe)

Le vote par correspondance garantit l'anonymat du vote au moyen d'un dispositif à double enveloppe :

1. une **enveloppe d'identification**, contenant une copie d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité, destinée à la seule vérification de l'éligibilité. Il est admis de pouvoir justifier de son domicile si l'adresse apparaissant sur la pièce d'identité est située dans la circonscription ;
2. une **enveloppe de vote**, scellée et anonyme, contenant le bulletin. Cette enveloppe ne porte aucun signe permettant d'identifier son auteur.

L'enveloppe de vote est placée dans l'enveloppe d'identification affranchie, accompagnée des documents idoines, et **adressée** ou **déposée** à la permanence parlementaire.

À réception, et avant tout dépouillement :

- **l'enveloppe d'identification** est ouverte, l'éligibilité est vérifiée, la participation est enregistrée sur le registre d'émargement (article 5) et les copies de justificatifs sont immédiatement détruites ;
- **l'enveloppe de vote**, demeurée scellée et dissociée de toute identité, est déposée close dans l'urne installée à la permanence.

La séparation matérielle entre l'enveloppe d'identification et l'enveloppe de vote **garantit qu'aucun lien ne peut être établi** entre une personne et le sens de son vote.

La date de vote faisant foi est celle de **réception** du pli.

4.2 — Vote en ligne (non anonyme, sur consentement)

Le vote en ligne suppose que le votant **renonce à l'anonymat de son vote à l'égard des seules personnes habilitées**, qui sont soumises à un devoir de confidentialité. Cette renonciation est recueillie au moyen d'un consentement explicite et spécifique, préalable au vote.

Le votant **téléverse**, via une interface, une copie de sa pièce d'identité et d'un justificatif de domicile, puis exprime son vote. Il est admis de pouvoir justifier de son domicile si l'adresse apparaissant sur la pièce d'identité est située dans la circonscription.

L'éligibilité est vérifiée et la participation enregistrée sur le registre d'émargement. Les copies de justificatifs sont **supprimées** une fois la vérification effectuée.

Le vote étant ici nominatif par choix du votant, le lien entre la personne et le sens de son vote existe. Ce lien fait l'objet de **mesures de sécurité** (article 7) et n'est **en aucun cas utilisé à des fins de communication**.

4.3 — Vote physique (anonyme, en point de vote dédié)

Le vote se tient, de l'ouverture de la consultation à la clôture des votes, à la **permanence parlementaire** (17 rue Renée de France 45200 MONTARGIS) lors des horaires d'ouverture.

Des **points de vote dédiés** sont également ouverts aux dates et horaires indiqués à l'article 7.

Le votant présente sa pièce d'identité et un justificatif de domicile de moins de trois mois à **la seule fin de vérification sur place**. Il est admis de pouvoir justifier de son domicile si l'adresse apparaissant sur la pièce d'identité est située dans la circonscription. Aucune copie n'est réalisée ni conservée.

L'éligibilité vérifiée, le votant **complète** le registre de participation, puis dépose son bulletin sous enveloppe close dans l'urne. Le sens du vote demeure **anonyme**.

Article 5 – Unicité du vote

Afin de garantir qu'une même personne ne vote **qu'une seule fois**, toutes modalités confondues, un registre d'émargement unique est tenu et dupliqué de façon dématérialisée.

Ce registre n'enregistre que **le fait de la participation** (nom, prénom, adresse, signature) et la modalité utilisée. Il ne contient **aucune information sur le sens du vote** pour les modalités anonymes (4.1 et 4.3). Il est tenu de manière strictement dissociée des urnes et des bulletins.

Le registre d'émargement ainsi que sa duplication dématérialisée sont conservés **pendant la seule durée de la consultation et de son dépouillement**, puis détruits (article 7).

Article 6 – Dépouillement et résultats

Le dépouillement est public et se tient à l'issue de la période de vote, à la date indiquée à l'article 7.

Seuls les résultats **agrégés et anonymisés** sont rendus publics. Aucun résultat individuel ni aucune donnée permettant d'identifier le sens du vote d'une personne déterminée n'est publié ou communiqué.

Article 7 – Calendrier

- **Ouverture de la consultation** : lundi 6 juillet 2026 à 9h00

Points de vote physiques

Lieu	Date	Horaires
Châtillon-Coligny <i>Salle des fêtes</i>	Samedi 11 juillet 2026	9h00 à 13h00
Corbeilles-en-Gâtinais <i>Salle du Colombier</i>	Samedi 11 juillet 2026	9h00 à 13h00
Courtenay <i>Salle Claude Pignol</i>	Samedi 11 juillet 2026	9h00 à 13h00
Ferrières-en-Gâtinais <i>Salle de l'Abbaye</i>	Samedi 11 juillet 2026	9h00 à 13h00
Montargis <i>Sur le marché</i>	Samedi 11 juillet 2026	8h00 à 12h00
Amilly <i>Sur le marché</i>	Dimanche 12 juillet 2026	8h00 à 12h00
Château-Renard <i>Salle Anquetil</i>	Dimanche 12 juillet 2026	9h00 à 13h00
Dordives <i>Salle des fêtes</i>	Dimanche 12 juillet 2026	9h00 à 13h00
Nogent-sur-Vernisson <i>Salle du Château</i>	Dimanche 12 juillet 2026	9h00 à 13h00

- **Clôture des votes (correspondance, en ligne, physique)** : dimanche 12 juillet 2026 à 14h00
- **Dépouillement public et publication des résultats** : lundi 13 juillet 2026 à 9h00

Article 8 – Protection des données (RGPD)

Le traitement des données est mis en œuvre dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et de la loi n° 78-17 modifiée (« Informatique et Libertés »).

7.1 — Finalités et bases légales

Finalité	Données concernées	Base légale
Organisation de la consultation, vérification de l'éligibilité, unicité du vote	Identité, domicile, fait de la participation	Consentement (6.1 RGPD)
Recueil et traitement du vote en ligne nominatif	Identité, sens du vote	Consentement explicite (6.1.a et 9.2.a RGPD)
Communication ultérieure du député	Coordonnées des personnes ayant consenti	Consentement explicite et distinct (6.1.a RGPD)

L'opinion exprimée sur l'aide à mourir étant susceptible de révéler des convictions philosophiques ou religieuses, elle est traitée comme une **donnée sensible** au sens de l'article 9 RGPD. C'est la raison pour laquelle l'anonymat est la règle (modalités 4.1 et 4.3) et pour laquelle la modalité en ligne (4.2) repose sur un consentement explicite à la levée de l'anonymat, étant rappelé que les personnes habilitées sont soumises à un **devoir de confidentialité**.

7.2 — Consentement à la communication

Le consentement à recevoir des communications relatives à l'action du député est **facultatif et distinct de la participation au vote**. Le refus d'y consentir n'a **aucune conséquence** sur la possibilité de voter. Ce consentement est recueilli par une mention séparée.

Le sens du vote n'est **jamais utilisé à des fins de communication**, ni rattaché aux coordonnées réutilisées. Seules sont susceptibles d'être réutilisées les coordonnées des personnes ayant donné leur consentement.

7.3 — Durées de conservation

- **Copies de justificatifs (identité, domicile)** : détruites ou supprimées immédiatement après vérification de l'éligibilité et ne sont en aucun cas archivées.
- **Registre d'émargement** : conservé jusqu'au dépouillement puis détruit au plus tard un mois après le dépouillement.
- **Bulletins** : détruits après proclamation des résultats.
- **Coordonnées réutilisées pour la communication (personnes consentantes)** : conservées jusqu'au retrait du consentement ou, à défaut, pendant une durée n'excédant pas trois ans à compter du dernier contact.

7.4 — Destinataires

Les données sont traitées par le député et les personnes habilitées de la permanence parlementaire. **Aucune donnée n'est transmise à des tiers** à d'autres fins.

7.5 — Sécurité

Les justificatifs téléversés en ligne transitent par une interface, font l'objet d'un **accès restreint** aux seules personnes **habilitées à la vérification**, et sont **supprimés** dès cette vérification. Les urnes, bulletins et registres physiques sont conservés sous une **protection garantissant leur intégrité et leur confidentialité**.

7.6 — Droits des personnes

Chaque participant dispose des **droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité**, ainsi que du droit de **retirer son consentement à tout moment**, par simple demande à l'adresse indiquée à l'article 2.

Le retrait du consentement à la communication n'affecte pas la licéité des traitements antérieurs. L'exercice des droits sur le vote anonyme est, par construction, limité par **l'impossibilité de relier une personne à son bulletin**.

Toute personne peut introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07.

Article 8 – Acceptation du règlement

Comme indiqué en préambule, la participation à la consultation, par quelque modalité que ce soit, vaut **acceptation du présent règlement et information préalable** au sens de l'article 13 du RGPD.